

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUTS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

MAITRE BUET DOMINIQUE

15 PLACE GRANGIER

21000 DIJON

V/REF :
N/REF : 80 B 24 / A-2777

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/07/2002, SOUS LE NUMERO A-2777,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 21/12/2001
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL
CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS
RECONSTITUTION DE L'ACTIF NET

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE DE REFINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
18 BD DE BROSSES
"ELYSEE DE BROSSES"
21000 DIJON

R.C.S DIJON 317 784 361 (80 B 24)

LE GREFFIER



MARQUE DÉPOSÉE

**SOCIETE DE REFINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION
SOREFI**

SARL au capital de 50.000 Francs
Siège social : 18 Boulevard de Brosses
21000 DIJON
R.C.S DIJON B 317 784 361

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Dijon
le 24 JUIL 2002 sous le n° A. 2777

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 21 DECEMBRE 2001

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mille un, le 21 décembre, à 19 heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Hubert ROUY, Gérant.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, sont présents ou représentés :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Hubert ROUY
usufruitier de 100 parts sociales
numérotées de 1 à 100 | 100 parts |
| - Madame Geneviève ROUY
usufruitière de 100 parts sociales
numérotées de 101 à 200 | 100 parts |

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- la copie de la lettre de convocation remise en mains propres à chaque associé.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'examen de l'Assemblée :

- les rapports de la gérance ;
- les comptes annuels ;
- le texte du projet des résolutions.

Il précise que les rapports de la gérance, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées ont été communiqués aux associés et l'inventaire tenu à leur disposition au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance de ces documents et qu'ils ont pu consulter l'inventaire, avant l'assemblée et dans les délais réglementaires.

7

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR A CARACTERE ORDINAIRE

- rapport de la gérance sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2001,
- quitus au gérant,
- rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du nouveau Code de Commerce,
- approbation de ces comptes et conventions,
- affectation du résultat,
- reconstitution des capitaux propres,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

ORDRE DU JOUR A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

- suppression de la mention de la valeur nominale des parts dans les statuts,
- augmentation du capital d'un montant de 15.595,70 Francs, par prélèvement d'une somme identique sur le poste « Report à nouveau »,
- conversion du capital à 10.000 Euros,
- modification corrélative des statuts,
- augmentation de la réserve légale d'un montant de 1.559,57 Francs par prélèvement d'une somme identique sur le poste « Report à nouveau »,
- conversion de la réserve légale à 1.000 Euros,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Après avoir donné lecture des rapports de la gérance, il présente à l'Assemblée les comptes annuels.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'exercice clos le 30 septembre 2001 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 1.880.213 Francs, soit 286.637 Euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne en conséquence à la gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS DE L'ARTICLE L 223-19 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes du rapport spécial de la gérance, aucune convention entrant dans le champ d'application de l'article L 223-19 du nouveau Code de Commerce n'a été conclue ni ne s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de 1.880.213 Francs, soit 286.637 Euros de la façon suivante :

	<u>FRANCS</u>	<u>EUROS</u>
- au poste réserve légale qui atteint ainsi le dixième du capital	2.903,00 F	442,56 €
- à titre de dividendes soit un dividende de 300 Euros par part auquel est attaché un avoir fiscal de 150 Euros par part, représentant un revenu réel de 450 Euros par part	393.574,20 F	60.000,00 €
- le solde au poste « Report à nouveau », soit à l'amortissement partiel des pertes antérieures, qui sera ainsi ramené de (240.479) F à 1.243.256,80 F	1.483.735,80 F	226.194,06 €

Les dividendes seront mis en paiement à compter du 30 décembre 2001.

L'Assemblée Générale reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

L'Assemblée Générale constate, d'après les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2001, que les capitaux propres de la Société se trouvent désormais reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Hubert ROUY, Gérant, pour accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide :

- 1) de conformément aux dispositions de l'article 17.1 de la loi du 2 juillet 1998, ne plus mentionner la valeur nominale des parts dans la rédaction des statuts.
- 2) d'augmenter le capital de 15.595,70 Francs, pour le porter de 50.000 Francs à 65.595,70 Francs par élévation de la valeur nominale des parts.

Cette augmentation de capital de 15.595,70 Francs se fera par prélèvement d'égal montant sur le poste « Report à nouveau ».

- 3) d'augmenter la réserve légale de 1.559,57 Francs par prélèvement d'une somme identique sur le poste « Report à nouveau », pour la porter de 5.000 Francs à 6.559,57 Francs.
- 4) de convertir le capital en Euros afin de le porter de 65.595,70 Francs à 10.000 Euros.
- 5) de convertir la réserve légale en Euros afin de la porter de 6.559,57 Francs à 1.000 Euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de compléter l'article 6 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

(Les paragraphes 1 et 2 demeurent sans changement).

3 – Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 21 décembre 2001, il a été procédé à l'augmentation de capital de 15.595,70 Francs, pour le porter de 50.000 Francs à 65.595,70 Francs par élévation de la valeur nominale des parts. Cette augmentation de capital s'est effectuée par incorporation au capital d'une somme de 15.595,70 Francs prélevée sur le poste « Report à nouveau »...15.595,70 F

TOTAL EGAL au montant du capital social, ci.....65.595,70 F

}

Aux termes de cette même Assemblée Générale Mixte du 21 décembre 2001, il a également été décidé de ne plus mentionner la valeur nominale des parts dans la rédaction des statuts et enfin de convertir le capital en Euros afin de le porter de 65.595,70 Francs à 10.000 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la cinquième résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier le premier paragraphe de l'article 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en DEUX CENTS (200) parts entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 200.

(Le reste de l'article 7 demeure sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal.

Le Gérant,

Hubert ROUY

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A DIJON NORD
 Le 18 JUN 2002 ...
 Reçu : Trois cent vingt sept euros 70cs
 E 230
 IR 30
 T 60
 IR 710

 327,70

[Signature]
 ...

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer

ARTICLE 1er FORME

Il est formé entre les soussignés tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, la Loi n° 78-9 du 4 Janvier 1978, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La construction pour son compte, directement ou sous le couvert des Sociétés Civiles Immobilières visées par l'article 3, 1 du Décret n° 72-240 du 30 mars 1972 et les textes qui lui sont ou seront postérieurs, d'immeubles dont les trois quarts de la superficie seront réservés à l'habitation au sens de la Loi n° 71-506 du 29 Juin 1971 ;

- La vente en totalité ou par fraction de ces immeubles ou des droits sociaux les représentant ;

- La prise de participation, dans la limite de dix pour cent de ses fonds propres, dans des Sociétés ou Entreprises exerçant les activités de l'article 3,2 du Décret précité ;

- Et, en général, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, dès lors qu'elles sont nécessaires à la réalisation de son objet social dans le cadre de la Loi n° 71 - 506 du 29 Juin 1971 et des textes qui lui sont ou seront postérieurs.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de SOCIETE DE REFINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION "SOREFI".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à DIJON (21000), 18 Boulevard de Brosses.

Il pourra être transféré en toute autre localité du département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

.../...

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de quarante années, qui commencera à courir à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 – A sa constitution, il a été fait à la Société les apports suivants :

- Monsieur Hubert ROUY, la somme de DIX HUIT MILLE FRANCS, ci 18.000,00 F
- Madame ROUY, la somme de DEUX MILLE FRANCS, ci..... 2.000,00 F

2 – Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 1988, le capital social a été augmenté de TRENTE MILLE FRANCS par prélèvement sur la réserve spéciale des profits de construction, ci 30.000,00 F

3 – Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 21 décembre 2001, il a été procédé à l'augmentation de capital de 15.595,70 Francs, pour le porter de 50.000 Francs à 65.595,70 Francs par élévation de la valeur nominale des parts. Cette augmentation de capital s'est effectuée par incorporation au capital d'une somme de 15.595,70 Francs prélevée sur le poste « Report à nouveau » ... 15.595,70 F

TOTAL EGAL au montant du capital social, ci..... 65.595,70 F

Aux termes de cette même Assemblée Générale Mixte du 21 décembre 2001, il a également été décidé de ne plus mentionner la valeur nominale des parts dans la rédaction des statuts et enfin de convertir le capital en Euros afin de le porter de 65.595,70 Francs à 10.000 Euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en DEUX CENTS (200) parts entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 200.

Par suite des apports ci-avant constatés et de la mutation de parts intervenue depuis lors, ces parts sociales sont réparties entre les associés comme suit :

	Pleine Propriété	Nue-propiété	Usufruit
- Monsieur Hubert ROUY usufruitier de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100			100 parts
- Madame Geneviève ROUY usufruitière de 100 parts sociales numérotées de 101 à 200			100 parts
- Monsieur Charles ROUY, Monsieur Xavier ROUY et Monsieur Bruno ROUY co-Indivisaires pour 1/3 chacun de la nue-propiété de la part portant le numéro 1		1 part	
- Monsieur Charles ROUY nu-propiétaire de 33 parts sociales numérotées de 2 à 34		33 parts	
- Monsieur Xavier ROUY nu-propiétaire de 33 parts sociales numérotées de 35 à 67		33 parts	

- Monsieur Bruno ROUY nu-propriétaire de 33 parts sociales numérotées de 68 à 100	33 parts		
- Monsieur Edouard ROUY, Mademoiselle Marie-Isabelle ROUY et Mademoiselle Anne-Aryelle ROUY co-indivisaires pour 1/3 chacun de la nue-propriété de la part portant le numéro 101	1 part		
- Monsieur Edouard ROUY nu-propriétaire de 33 parts sociales numérotées de 102 à 134	33 parts		
- Mademoiselle Marie-Isabelle ROUY nu-propriétaire de 33 parts sociales numérotées de 135 à 167	33 parts		
- Mademoiselle Anne-Aryelle ROUY nu-propriétaire de 33 parts sociales numérotées de 168 à 200	33 parts		
	----- 0 part	----- 200 parts	----- 200 parts

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les associés déclarent expressément que les parts sociales sont intégralement libérées et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine, en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés, pour cause de pertes ou par voie de

remboursement ou de rachat partiel de parts, et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous les autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts, ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

En cas de démembrement du droit de propriété des parts de la Société, le droit de vote est attribué dans les conditions suivantes :

- aux assemblées générales ordinaires, le droit de vote est attribué à l'usufruitier ;
- aux assemblées générales extraordinaires, et pour les seules résolutions portant sur l'achat ou la vente de biens immeubles, le droit de vote est attribué à l'usufruitier ;
- aux assemblées générales extraordinaires, et pour les résolutions autres que celles portant sur l'achat ou la vente de biens immeubles, le droit de vote est attribué au nu-propriétaire.

II - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux desdits actes de cession.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dûes portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leurs qualités et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à l'agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe II. Et si, à défaut d'agrément aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Le gérant de la Société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Hubert ROUY

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoir ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeuble, fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

III - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV - Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi du 13 Juillet 1967.

VI - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justifications.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en

.../...

assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs à l'avance, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non" ; la réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions

collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes les questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en nom collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme, ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société

.../...

ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées, par la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur, et signé par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la Loi, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéficiaires, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES -
DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même, et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, compte des pertes et profits, bilan, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS
OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT.

I - Le Gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

L'usufruitier a droit à l'attribution des dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice et/ou sur le compte de report à nouveau.

Le nu-propriétaire a droit à l'attribution des dividendes prélevés sur les réserves

ARTICLE 20 - PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du

capital social, la gérance et, à son défaut le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faite à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts modifiés suite à l'Assemblée
Générale Mixte du 21 décembre 2001

Le Gérant,

Copie certifiée conforme

Monsieur Hubert ROUY

